

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur François Joly, président et chef de l'exploitation, Desjardins Sécurité financière, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Bouchard Boutet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39717

Gouvernement du Québec

Décret 1456-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 21-2002 du 23 janvier 2002, monsieur Réal Bergeron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Suzanne Tamsé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Suzanne Tamsé, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réal Bergeron.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39718

Gouvernement du Québec

Décret 1458-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT une modification au décret n^o 1053-2002 du 11 septembre 2002 relatif à des contributions financières maximales de 2 000 000 \$ par Investissement Québec à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc.

ATTENDU QUE par le décret n^o 1053-2002 du 11 septembre 2002, le gouvernement mandatait Investissement Québec afin de consentir à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc. des contributions financières maximales de 2 000 000 \$ dont une portion sous forme de prêt et une autre sous forme de garantie de remboursement d'une partie de la perte nette relative à une marge de crédit maximale de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le premier alinéa du dispositif de ce décret afin de laisser à Investissement Québec le soin de déterminer la forme de l'aide financière qui sera consentie en fonction des besoins des entreprises visées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n^o 1053-2002 du 11 septembre 2002 soit modifié par le remplacement du premier alinéa de son dispositif par le suivant :

« QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc. des contributions financières maximales de 2 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39719

Gouvernement du Québec

Décret 1459-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir le niveau d'excellence de la recherche scientifique effectuée au Québec ;

ATTENDU QUE la recherche en santé est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec afin d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de retenir des chercheurs de calibre mondial ;

ATTENDU QUE l'Institut national de la recherche scientifique est une personne morale ;

ATTENDU QUE l'INRS – Institut Armand-Frappier, composante de l'Institut national de la recherche scientifique, contribue aux efforts québécois de recherche, de formation et de transfert technologique dans le domaine de la santé humaine, animale et environnementale ;

ATTENDU QUE la Chaire de recherche en pathogénèse de maladies chroniques émergentes, à l'INRS – Institut Armand-Frappier, vise à mettre au point et valider de nouvelles méthodes de diagnostic précoce de pathologies graves de façon à préconiser des approches thérapeutiques et attitudes préventives ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à soutenir une telle intervention à raison de 300 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, de 1 300 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 et de 1 400 000 \$ pour l'année financière 2004-2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2, élément 4 de son budget, des sommes nécessaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soit accordé un montant maximum de 3 000 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005, afin de soutenir la Chaire de recherche en pathogénèse de maladies chroniques émergentes à l'INRS – Institut Armand-Frappier, soit 300 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, 1 300 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 et 1 400 000 \$ pour l'année financière 2004-2005 ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer avec l'Institut national de la recherche scientifique une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39720